



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

وزارة التعليم العالي و البحث العلمي
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

جامعة زيان عاشور - الجلفة
Université Ziane Achour – Djelfa

كلية علوم الطبيعة و الحياة
Faculté des Sciences de la Nature et de la Vie

قسم العلوم الفلاحية و البيطرية
Département des Sciences Agronomiques et Vétérinaires

Cours de
Législation et réglementation alimentaire

Présenté par : Dr. LOUNIS Mohamed.

Destiné aux étudiants de troisième année
Licence en Technologie Agroalimentaire et Contrôle de Qualité

2019/2020



INTRODUCTION À LA LÉGISLATION ALGÉRIENNE

Définition du droit :

Le droit peut être défini comme l'ensemble des règles auxquelles sont soumises les personnes vivant dans une société en relation avec leurs semblables.

Ces règles de conduite sont données et imposées par le groupe social auquel elles appartiennent.

Le droit recouvre deux ensembles différents qui diffèrent profondément, même s'ils se situent en relation : droit objectif et droit subjectif.

Le droit objectif : Le droit est, en premier lieu, un ensemble de règles destinées à organiser la vie en société.

Le droit subjectif : Le mot droit a une seconde signification. Le droit objectif reconnaît, en effet, des prérogatives aux individus. Ces prérogatives sont des droits subjectifs dont les individus peuvent se prévaloir dans leurs relations avec les autres.

1-2- Les divisions du droit :

Le droit est divisé en différentes branches en fonction de son objet ou de son domaine. Plusieurs classifications existent. La plus importante opposition concerne celle du droit public et du droit privé. On oppose aussi le droit national au droit international :

1-2-1- L'opposition du droit public au droit privé :

a- Le droit privé (individuel) :

Le droit privé est celui qui régit les rapports entre particuliers ou avec les collectivités privées, telles que les associations, les sociétés et qui assure prioritairement la sauvegarde des intérêts individuels.

Le droit privé comprend principalement le droit civil et le droit commercial.

a₁- Le droit civil occupe une place privilégiée : il a une valeur générale et donne les principes généraux. Le droit civil constitue le droit commun. Cela signifie qu'il s'applique, en principe, à tous les rapports de droit privé, sauf si un droit spécial a été édicté pour une matière déterminée.

a₂-Le droit commercial contient les règles dont l'application est réservée soit aux particuliers qui effectuent des actes de commerce, soit aux commerçants. Il régit donc aussi bien les sociétés constituées pour la réalisation d'opérations commerciales, que le fonds de commerce du simple commerçant ou encore des actes de commerce, ensemble des actes accomplis par un commerçant dans l'exercice et pour les besoins de son commerce.

b- Le droit public :

Le droit public est celui qui régit les rapports de droit dans lesquels interviennent l'État (ou une autre collectivité publique) et ses agents. Le droit public régit l'organisation de l'État et des collectivités publiques ainsi que leurs rapports avec les particuliers. Ainsi, il contient les règles d'organisation de l'État et celles qui régissent les rapports entre les particuliers et l'Administration. Le droit public se subdivise aussi en plusieurs branches. Il comprend principalement **le droit constitutionnel** qui fixe les règles de base d'organisation de l'État, **le droit administratif** qui réglemente la structure de l'Administration et ses rapports avec les particuliers, les finances publiques et **le droit fiscal** qui réunissent les règles gouvernant les dépenses et les recettes des collectivités publiques.

c – Les droits mixtes :

La distinction du droit privé et du droit public n'est pas une division absolue du droit. En réalité, les techniques et les préoccupations se mélangent très souvent. Il est des règles de droit dites **mixtes** parce qu'elles réalisent une combinaison de règles relevant, pour les une du droit public, et pour les autres, du droit privé.

c₁- Le droit pénal, appelé aussi "droit criminel" est un droit mixte. Il a pour principal objet de définir les comportements constitutifs d'infractions, et de fixer les sanctions applicables à leurs auteurs.

Le droit pénal est néanmoins traditionnellement rattaché au droit privé.

c₂-Le droit processuel : regroupe la **procédure civile**, dite aussi le droit judiciaire privé, **la procédure pénale** et **la procédure administrative**. Ces trois branches du droit ont pour objet l'organisation et le fonctionnement des organes de justice civile, pénale et administrative.

c₃- Le droit social regroupe **le droit du travail** et **le droit de la sécurité sociale**.

1-2-2- L'opposition du droit interne (national) au droit international :

Quand un élément étranger se rencontre dans un rapport de droit, il s'agit de droit international. On distingue le droit international privé du droit international public.

a- Le droit international privé : est celui qui régit les rapports des particuliers entre eux lorsqu'il existe un élément étranger.

b- Le droit international public : appelé aussi le droit des gens, contient les règles applicables dans les rapports des États entre eux et définit l'organisation, le fonctionnement, la compétence et les pouvoirs des organisations internationales (Ex. : O.N.U.).

1-3- Sources de la règle de droit :

Les sources de droit selon l'article 1 du code civil sont :

- 1- La législation réglementaire (lois et règlements)
- 2- Le droit musulman (Coran, Sounna)
- 3- Les us et coutumes
- 4- Les règlements du droit naturel (la logique) et des règles d'équité.

1-3-1- La législation : c'est la principale source qui permet au droit (au sens large) de puiser ses règles juridiques. Selon la littérature juridique les actes de la législation sont de 3 types : une législation principale (constitution), une législation ordinaire (la loi) et les textes réglementaires.

a- La constitution : c'est l'acte juridique suprême, elle constitue la loi fondamentale. Elle garantit les droits et libertés individuels et collectifs, protège la règle du libre choix du peuple et confère la légitimité des pouvoirs.

En d'autre terme les dispositions qu'elle édicte, les obligations et les limitations qu'elle impose au gouvernement sont effectivement appliquées.

b- La loi (droit au sens strict): La loi est un texte issu du pouvoir législatif, voté par le Parlement.

La loi proprement dite est une règle de droit générale et permanente. Elle est souveraine dans le domaine qui lui est consacré. Il n'existe pas de recours judiciaire pour annuler une loi et les tribunaux ne peuvent refuser de l'appliquer.

c- Les règlements : englobe l'ensemble des décisions du **pouvoir exécutif** et des autorités administratives. Cette notion regroupe, en réalité, différentes sortes de textes qui se situent, les uns par rapport aux autres, dans un ordre hiérarchique plus marqué que celui des lois et qui correspond aux hiérarchies internes de l'autorité publique. Au premier rang de ces textes figurent les décrets.

c₁- Les règlements organiques (réglementaires):

- **Les décrets présidentiels :** qui sont pris dans les conditions normales s'agissant de l'organisation et le fonctionnement des services publics nécessaire à la satisfaction des besoins des administrés (citoyen).

- **Les ordonnances présidentielles :** au terme de l'article 124 de la constitution le président de la république peut légiférer en cas de vacance de l'APN ou dans les périodes d'intersession du parlement.

c₂- Les règlements d'exécution:

- **Les décrets exécutifs :** ils sont issus de la volonté du Premier ministre.

- **Les arrêtés :** L'arrêté est une **décision exécutoire prise par une autorité administrative**, ayant pour objet, dans le domaine qui lui est propre, l'application d'une loi, d'un décret ou d'un règlement.

Un arrêté peut être pris par un ou plusieurs ministres (arrêté ministériel ou interministériel), le wali (arrêté wilayal) ou toute autre autorité administrative telle que le maire (arrêté communal).

- **Les circulaires et notes de service :** Les circulaires, directives, notes de service et instructions s'adressent, en particulier, aux fonctionnaires dépendant des ministres et rassemblent des informations et des explications sur la façon d'interpréter ou d'appliquer en pratique lois, décrets ou arrêtés. Ce sont des documents internes à l'administration, communicables en général au public.



La législation alimentaire

1- Définitions :

La législation est l'ensemble des lois et des règlements en vigueur dans un pays (ex : la législation Algérienne) ou bien ceux relatifs à un domaine particulier (ex : la législation du travail, du commerce). Elle comprend la Constitution, les lois édictées par le pouvoir législatif, ainsi que les différents règlements qui émanent du pouvoir exécutif.

La législation est aussi la science de la connaissance des lois (un cours de législation).

Législation alimentaire :

La notion de «législation alimentaire» désigne l'ensemble des lois et règlements régissant la production, la vente, le transport, la transformation et l'élimination des denrées alimentaires.

Plus précisément, elle représente l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant directement ou indirectement les denrées alimentaires en général et leur sécurité en particulier. Il s'agit notamment des normes spécifiques relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, à la protection des consommateurs, à la lutte contre la fraude, aux poids et mesures, aux douanes, à l'importation et à l'exportation, à l'inspection de la viande, à l'inspection des poissons, aux pesticides, aux résidus de produits vétérinaires et au contrôle des engrais et de l'alimentation animale.

Historique :

On trouve des traces de législation alimentaire depuis l'antiquité. Elle a cependant beaucoup varié selon les époques, les civilisations et les États. Depuis la dernière Seconde Guerre mondiale et le développement des échanges commerciaux dans le monde (mondialisation), elle fait l'objet d'efforts d'harmonisation par plusieurs grandes régions du monde (Union européenne notamment), sous l'égide de l'ONU (FAO, OIE), de l'OCDE (Organisation de Coopération et de développement économique) et d'un document de référence dit du « *Codex alimentarius* », sous la pression des entreprises et du marché notamment.

2- Objectif – importance :

Les objectifs de réglementation alimentaire sont multiples les suivants:

- (a) Garantir aux consommateurs l'innocuité des aliments comme facteur essentiel de la santé publique;
- (b) Prévenir et contrôler les maladies d'origine alimentaire;
- (c) Promouvoir le commerce international des aliments, contribuer à établir un système d'innocuité efficace, basé sur des principes scientifiques et en accord avec les normes internationales;
- (d) Contribuer à l'établissement d'autres standards de protection favorisant ainsi la meilleure qualité des aliments de production.
- (e) développer l'articulation d'un système officiel d'inspection et de contrôle coordonné, efficace et de qualité;
- (f) appuyer et stimuler le développement de l'industrie alimentaire, encourager la compétitivité entre les marchés national et international;
- (g) promouvoir la participation des consommateurs et des différents secteurs impliqués dans le secteur de l'alimentation de transformation, ainsi que l'application et l'exécution de la politique alimentaire;

3 - Diversité de la réglementation alimentaire :

La réglementation alimentaire peut être susceptible à une influence même minime, d'autres lois et réglementations dans différents secteurs (travail, crédit, finances, investissements, commerce, tourisme, impôts et transport).

Le droit du travail, par exemple, peut comporter des dispositions régissant le transfert de fonctionnaires d'une structure gouvernementale à une autre ou à une autorité alimentaire indépendante. Les législations relatives aux finances peuvent édicter les règles spécifiques pour l'acquisition et la mise en place de systèmes d'assurance qualité coûteux, comme le système HACCP.

Les codes d'investissement peuvent comporter des dispositions régissant certaines activités relatives à l'alimentation, s'agissant notamment de la participation (ou non) d'acteurs privés aux instances d'élaboration de normes ou d'attribution des certifications ou encore de la réglementation des investissements privés.

Les codes civil, pénal et administratif peuvent également être pertinents. Si dans certains pays, les pouvoirs des inspecteurs alimentaires et les sanctions qu'ils peuvent infliger sont réglementés par le droit alimentaire lui-même, ils le seront plus souvent – voire exclusivement – par le code pénal dans d'autres.

4- Difficultés rencontrées pour l'application de la réglementation alimentaire :

Historiquement, le contrôle des produits alimentaires a été considéré comme entrant dans le champ de compétence du ministère en charge de la santé (dans la mesure où la sécurité sanitaire des produits alimentaires se rapporte à la santé humaine), mais certains secteurs, comme l'inspection de la viande ou d'autres produits animaux restent toutefois traditionnellement confiés aux services vétérinaires. Ces services se situent généralement au sein du ministère de l'agriculture, alors que la responsabilité du contrôle de la sûreté et de la qualité des produits halieutiques peut relever d'un ministère de la pêche. L'éparpillement de ces responsabilités peut conduire à des conflits, des chevauchements, ou des lacunes avec le ministère chargé de la santé au niveau national et local.

Les autorités locales peuvent être chargées du secteur touristique (hôtels et restaurants), alors que d'autres ministères ou agences peuvent être responsables de l'inspection des marchés de rue, des marchands ambulants, de l'étiquetage et des poids et mesures. Les entreprises qui souhaitent produire, stocker ou vendre des produits alimentaires doivent solliciter une licence auprès du ministère responsable du commerce et de l'industrie.

Pour les besoins de l'inspection, les produits alimentaires élaborés localement peuvent dépendre d'une structure spécifique alors que les contrôles aux frontières ou les produits alimentaires importés peuvent relever d'une autre structure, comme les douanes.

5- Agences et autorités impliqués dans la législation alimentaire:

Dans le monde plusieurs grandes agences ou autorités jouent un rôle important en matière d'élaboration, évaluation et contrôle de la mise en œuvre des législations alimentaires, dont notamment :

Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire AFSCA (Belgique)

Agence française de sécurité sanitaire des aliments AFSSA, devenue l'agence nationale de sécurité sanitaire des aliments ANSES au 1er juillet 2010 (France)

Agence canadienne d'inspection des aliments ACIA (Canada)

Séries d'éléments de métadonnées agricoles (Agricultural metadata element set (AgMES))

Global Crop Diversity Trust GCDDT



Réglementation générale

Lois sur la protection du consommateur et à la répression des fraudes

Introduction :

La prise en charge des questions liées au contrôle de la qualité, à la répression des fraudes et, d'une façon générale, à la protection de la santé et de la sécurité du consommateur, constitue une préoccupation majeure pour les pouvoirs publics depuis le début des années 80.

Ces dernières années, le phénomène d'intoxications alimentaires, falsification des étiquetages, et prolifération des produits contrefaits a pris une ampleur inquiétante par leurs conséquences sur la santé du consommateur. Cela a incité le législateur Algérien à éditer tout un arsenal de textes (lois, décret ...) pour protéger le consommateur.

La protection du consommateur dans le domaine alimentaire repose principalement sur une législation que l'on peut scinder en 4 domaines :

- La loi sur la santé : loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;
- La loi vétérinaire : loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale
- La loi phytosanitaire : la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire
- La loi relative aux règles générales de protection du consommateur : Loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur.

Dans ce cadre, et en vue de renforcer cette dernière, le législateur Algérien a promulgué la loi 09-03 du 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes qui s'applique à tout bien ou service offert à la consommation à titre onéreux ou gratuit, par tout intervenant et à tous les stades du processus de mise à la consommation.

Ce texte, destiné à remplacer la loi de 1989 vise notamment à :

- Combler les vides juridiques apparus en la matière et ce, au regard des mutations économiques survenues en Algérie;
- Garantir le respect de la conformité des produits et services dans toutes les étapes de leur mise à la consommation, en renforçant les mesures de contrôle et de répression des fraudes ;
- Instaurer des mesures de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs ;
- Encourager le mouvement associatif de protection des consommateurs, en lui octroyant la qualité d'association d'utilité publique à même de bénéficier de l'assistance judiciaire.

La loi 09-03 du 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes

Le contenu de cette loi est divisé en 6 parties (titres): une première partie contenant quelques définitions en lien avec le domaine, la deuxième partie sur la protection du consommateur, la recherche et de la constatation des infractions sont traitées dans la troisième partie, la quatrième et la cinquième partie sont consacrées pour la répression des fraudes l'amende transactionnelle successivement pour finir par des dispositions générales de transition dans la sixième partie.

1- Première partie : Définitions :

Denrée alimentaire : toute substance traitée, partiellement traitée ou brute, destinée à l'alimentation humaine ou animale, englobant les boissons, la gomme à mâcher et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la

préparation et le traitement des aliments, à l'exclusion des substances employées uniquement sous forme de médicaments, de cosmétiques ou de tabacs ;

Emballage : tout contenant constitué de matériaux de toute nature, destiné à conditionner, conserver, protéger, présenter et permettre la manutention, le stockage et le transport de tout produit et assurer l'information du consommateur.

Étiquetage : toutes mentions, écritures, indications, marques, labels, images, illustrations ou signes se rapportant à un bien, figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, fiche, carte, bague ou collerette accompagnant ou se référant à un produit, quel que soit la forme ou le support l'accompagnant, indépendamment du mode d'apposition.

a- Innocuité : absence totale ou présence dans une denrée alimentaire à des niveaux acceptables et sans dangers, de contaminants, d'adultérants, de toxines naturelles ou de toute autre substance susceptible de rendre l'aliment nocif pour la santé de manière aiguë ou chronique

b- Produit : tout bien ou service susceptible de faire l'objet d'une cession à titre onéreux ou gratuit

Sécurité : recherche de l'équilibre optimum entre tous les facteurs concernés et visant à réduire les risques de blessures dans toute la mesure de ce qui est applicable

c- Conformité : tout produit mis à la consommation répondant aux conditions figurant dans les recommandations techniques, aux exigences sanitaires et environnementales ainsi qu'à l'innocuité et la sécurité qui lui sont propres ;

d- Garantie : lorsqu'un produit présente un défaut, l'intervenant doit, au cours d'une période déterminée, changer ce dernier ou rembourser son prix ou le réparer ou modifier la prestation à ses frais

Il doit aussi veiller à ce que ces produits ne portent pas atteinte à la santé du consommateur et respectent les conditions de salubrité et d'hygiène des personnels, des locaux de fabrication, de stockage, des moyens de transport, etc.

2- Partie 02 : la protection du consommateur

En terme de protection du consommateur et en application des dispositions de cette loi et de ses textes d'application, tout intervenant dans le processus de mise à la consommation des denrées alimentaires est tenu au respect de l'obligation d'hygiène, de salubrité et d'innocuité de ces denrées (art.4-8), à la sécurité (art. 09- 10) à la conformité des produits (art ; 11 – 16) et à informer le consommateur sur tout produit exposé ou mis en vente (art.17 -18).

a- Obligation des professionnels qui participent à la mise à la consommation des produits alimentaires :

La loi impose des obligations très strictes en matière d'hygiène, de salubrité et d'innocuité des aliments à tous les professionnels qui participent à la mise à la consommation des produits alimentaires et de veiller à ce que celles-ci ne portent pas atteinte à la santé du consommateur.

Aussi, les aliments mis à la consommation ne doivent pas contenir du tout, ou alors à un niveau acceptable, des contaminants, adultérants, toxines naturelles ou toute autre substance susceptible de rendre l'aliment nocif pour la santé de manière aiguë ou chronique, c'est ce qu'on appelle l'innocuité.

Cependant tout intervenant dans le processus de mise à la consommation des denrées alimentaires doit procéder à des autocontrôles avant la mise à la consommation. Ils sont les premiers responsables de l'hygiène et de la salubrité des personnels, des locaux et des moyens de transport et doivent veiller à ce que les matériaux en contact avec les denrées alimentaires ne puissent pas les altérer par des agents biologiques, chimiques ou physiques.

Quant aux additifs alimentaires, ils sont autorisés, mais les conditions et les modalités de leurs utilisations ainsi que leurs limites maximales autorisées, sont strictement réglementées (Décret exécutif n° 12-214 du 15 mai 2012 fixant les conditions et les modalités d'utilisation des additifs alimentaires dans les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine).

b- Obligation de la sécurité des produits

Tout intervenant est tenu au respect de l'obligation de sécurité des produits qu'il met à la consommation, ils doivent être sûrs et présenter la sécurité qui en est légitimement attendue et ne pas porter atteinte à la santé, à la sécurité et aux intérêts du consommateur.

En conséquence, dès sa mise à la consommation, le bien et/ou service doit répondre aux prescriptions réglementaires le concernant en matière de sécurité, de santé et de protection des consommateurs (décret exécutif n° 12-203 du 6 mai 2012 relatif aux règles applicables en matière de sécurité des produits).

c- Obligation de la garantie des produits et services :

Au sens des articles 3 et 6 du décret n°90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services, le professionnel est tenu de garantir que le bien fourni par lui est exempt de tout défaut qui le rend impropre et/ou dangereux à l'usage auquel il est destiné.

Cette garantie prend effet au moment de la délivrance du bien.

Par voie de conséquence, le professionnel doit réparer le dommage subi par les personnes ou les biens pour cause de défaut.

Le produit doit également répondre à l'attente légitime du consommateur quant à sa provenance, aux résultats escomptés, aux spécifications réglementaires de ses emballages, à sa date de fabrication, à sa date limite de consommation, à son mode d'utilisation, aux conditions de sa conservation, aux précautions y afférentes et aux contrôles dont il a fait l'objet.

d- Obligation de l'information du consommateur :

Tout intervenant doit porter à la connaissance du consommateur toutes les informations relatives au produit qu'il met à la consommation, par voie d'étiquetage, de marquage ou par tout autre moyen approprié.

L'étiquetage, le mode d'emploi, le manuel d'utilisation, les conditions de garantie du produit et toute autre information prévue par la réglementation en vigueur, doivent être rédigés essentiellement en langue arabe et, accessoirement, dans une ou plusieurs autres langues accessibles aux consommateurs, de façon visible, lisible et indélébile.

Dans ce sens, cette loi a été complétée par le décret exécutif n° 13-378 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 fixant les conditions et les modalités relatives à l'information du consommateur.

3- Partie 03 : la recherche et de la constatation des infractions

La loi s'étale aussi sur le champ d'action et les missions des agents de la répression des fraudes, les procédures de contrôle (art. 25-34), les laboratoires de la répression des fraudes (art. 35-38), les modalités de prélèvement d'échantillons (art. 39-42), et l'expertise (art. 43-52).

4- Partie 04 : la répression des fraudes

La loi consacre aussi un chapitre aux mesures conservatoires et au principe de précaution (art. 53-67). Au chapitre des infractions et des sanctions (art. 68-93), les contrevenants peuvent être punis par les peines prévues par le code pénal, notamment les articles 429, 431, 432 et 435.



LA LÉGISLATION COMMERCIALE

1- Définition:

Le droit commercial est l'ensemble des règles régissant les rapports des commerçants entre eux et entre un commerçant et une tierce personne.

Le droit commercial est donc né pour régir les relations des personnes lors des transferts des biens à titre onéreux.

2- Obligation:

« Obligation » est un terme désignant le lien de droit créé par l'effet de la loi ou par la volonté de celui ou de ceux qui s'engagent en vue de fournir ou de recevoir une prestation (contrat).

Dans le langage courant ce mot est souvent pris comme synonyme de contrat ou de convention. Il y a obligation quand une personne peut juridiquement exiger d'une autre, une prestation concrètement prédéterminée.

On peut schématiquement distinguer trois types d'obligations :

- ✓ L'obligation de donner, qui consiste à transférer la propriété d'un bien.
- ✓ L'obligation de faire, qui consiste à accomplir une prestation positive. C'est à ce type d'obligation qu'appartiennent, entre autres, l'*obligation de moyens* et l'*obligation de résultat*.
- ✓ L'obligation de ne pas faire, qui consiste à s'abstenir de certains actes. Cela revient à respecter des interdictions.

3- Le contrat:

Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers un ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose (**art. 54 du code civil**).

Un contrat est donc un accord de deux ou plusieurs volontés en vue de créer un rapport obligatoire entre deux ou plusieurs personnes ou de modifier ou éteindre un rapport préexistant.

3-1- Types de contrat :

- **Le contrat synallagmatique (bilatéral)** : lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres (art.55 du code civil).
- **Le contrat unilatéral** : Quand une ou plusieurs personnes sont obligées envers un ou plusieurs autres sans que de la part de ces dernières, il n'y ait un engagement (art.56 du code civil).
- **Le contrat commutatif** : Quand chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est considérée l'équivalent de ce qu'on lui donne ou de ce qu'on fait pour elles. Ce contrat est **aléatoire** si l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties d'après un événement incertain (art.57 du code civil).
- **Le contrat à titre onéreux** est celui qui assujettit chacune des deux parties à donner ou à faire quelque chose (art.58 code civil).

4- Le contrat de vente :

4-1- Définition :

La vente est un contrat par lequel le vendeur s'oblige à transférer une chose ou tout autre droit patrimonial à l'acheteur qui lui doit en payer le prix (**article 351 du code civil**).

4-2- Conditions du contrat de vente :

La vente (le contrat) ne peut être considérée comme valablement formé que lorsque sont réunies les conditions essentielles pour sa validité après concordance entre l'offre et l'acceptation. Les conditions de validité des contrats (de vente) sont au nombre de 4 :

- Le consentement : le consentement est souvent la condition nécessaire et suffisante à la formation du contrat. Le consentement peut être **exprès** (manifesté soit verbalement, soit par lettre, soit par conversation téléphonique soit par un simple signe ou parfois ponctué par un geste symbolique traditionnel) ou **tacite** résulte d'action ou de fait ou même de silence d'une des parties 'qui ne dit mot consent'

- La chose (l'objet) : La vente doit porter soit sur un corps certain (un véhicule), une chose de genre (récolte), ou une chose future (appartement en construction). Le vendeur et l'acheteur doivent s'entendre sur une chose précise (l'objet de la vente). L'objet doit être possible, licite et déterminé.

- Le prix de la vente : Il doit être convenu entre les parties et respecter la législation (affichage des prix).

- La capacité: capacité naturelle (état mental, ivresse, maladie) capacité civile ou légale (mineurs)

4-2-2- Les vices du consentement :

Le consentement doit avoir été exprimé de manière intègre c'est-à-dire être exempt de vices.

Les causes qui empêchent le consentement d'être valable sont :

- L'erreur
- La violence
- Le dol

A- L'erreur :

L'erreur se définit comme une idée fautive et inexacte que se fait le contractant d'un des éléments du contrat. L'erreur peut donc concerner la valeur des prestations, la personne avec laquelle on contracte ou encore l'objet de l'obligation.

B- La violence :

En cas de violence, le consentement est vicié puisqu'il n'a pas été libre.

Il y a deux sortes de violence : **la violence physique et la violence morale** qui, quant à elle, s'exerce par des menaces dirigées sur une personne pour la contraindre à s'obliger.

Violence physique : Le contrat est nul si un individu a obligé l'acheteur ou le vendeur à signer de force l'acte de vente.

C- Le dol :

Le dol se définit comme une tromperie du vendeur à l'égard de l'acheteur, le plus souvent le vendeur omet volontairement de fournir des informations susceptibles d'influencer la décision de l'acheteur.

Le dol correspond donc à une manœuvre dont une personne use pour tromper une autre au cours d'un contrat.

5- Obligations du vendeur (art.361-386 code civil) :

Il a deux obligations principales : Celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend.

- **Obligation de délivrance** par la remise matérielle de la chose ou des documents qui représente la chose.

Si le vendeur ne délivre pas la chose convenue, l'acheteur peut, après mise en demeure, procéder à l'achat auprès d'un autre vendeur. L'excédant du prix éventuel restant à la charge du premier vendeur. Il peut aussi demander la résolution de la vente et des dommages et intérêts s'il subit un préjudice.

- **Obligation de garantie :** Le vendeur doit garantir l'absence de vices cachés (défaut de la chose non visible lors de l'achat et qui rend impropre à l'usage auquel on l'a destiné). En cas de vice caché l'acheteur peut se référer à la garantie légale qui oblige le vendeur à réparer, à échanger ou à rembourser. En matière commerciale, une clause du contrat de vente ou à défaut l'usage courant, donne à l'acheteur un délai de quelques jours pour agréer la marchandise.

6- Obligations de l'acheteur (art.387-396 code civil)

L'acheteur a pour obligation de retirer la chose et de payer le prix convenu.

- **Obligation de payer :** La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour indiqué dans le contrat. Si l'acheteur ne paie pas, le vendeur peut, soit refuser de livrer la chose (droit de rétention), soit demander la résolution de la vente, soit poursuivre le débiteur en justice.

- **Obligation de retirer la chose :** L'acheteur doit prendre livraison de la chose dans les délais et conditions fixées. Si le délai est dépassé, la vente est annulée de plein droit sans mise en demeure.



LES ORGANISMES DE CONTRÔLE

Introduction :

Les produits alimentaires sont particulièrement délicats, puisqu'ils concernent la santé du consommateur, que se soit du point de vue sanitaire ou commercial, ce genre de produit doit être soumis à des contrôles rigoureux, afin d'éviter toute fraude. Leur composition, emballage, transformation, et étiquetage doivent être régis par des lois strictes qui permettent en cas de problème de suivre la traçabilité du produit. La conformité des produits alimentaires des différentes industries agro-alimentaires, se fait par les différentes structures et établissements de contrôle de la qualité pour la protection de la santé et de la sécurité du consommateur.

I- La direction de commerce

a- Organisation et missions :

Suivant le décret exécutif N° 11/09 du 20 janvier 2011 portant organisation, attributions et fonctionnement des services extérieurs du ministère du commerce, et l'arrêté interministériel du 16 août 2011 portant organisation des directions et des directions régionales de commerce en bureaux, La direction de wilaya du commerce comprend des brigades d'inspection, dirigées par des chefs de brigades et est organisée en services dont le nombre est fixé à cinq :

- le service de l'observation du marché et de l'information économique ;
- le service du contrôle des pratiques commerciales et anticoncurrentielles ;
- le service de la protection du consommateur et de la répression des fraudes ;
- le service du contentieux et des affaires juridiques ;
- le service de l'administration et des moyens.

Chaque service comprend au maximum trois (3) bureaux.

Elle a pour missions de mettre en œuvre la politique nationale arrêtée dans les domaines du commerce extérieur, de la concurrence de la qualité, de la protection du consommateur, de l'organisation des activités commerciales et des professions réglementées et du contrôle économique et de la répression des fraudes , A ce titre, elle est chargée, notamment :

- De veiller à l'application de la législation et de la réglementation relatives au commerce extérieur, aux pratiques commerciale, à la concurrence, à l'organisation commerciale, à la protection du consommateur et à la répression des fraudes;
- De contribuer à la mise en place du système d'information sur la situation du marché, en liaison avec le système national d'information;
- De proposer toutes mesures à caractère législatif et réglementaire relatives à l'exercice et à l'organisation des professions réglementées;
- De contribuer au développement et à l'animation de toute organisation dont l'objet est en relation avec ses prérogatives;
- De mettre en œuvre tout dispositif arrêté par l'administration centrale, en matière d'encadrement et de promotion des exportations;
- De coordonner et d'animer les activités des structures et espaces intermédiaires ayant des missions en matière de promotion des échanges commerciaux extérieurs;
- De mettre en œuvre le programme de contrôle économique et de répression des fraudes et de proposer toutes mesures visant le développement et le renforcement de la fonction de contrôle;
- D'assurer, en collaboration avec les structures concernées, la mise en œuvre des programmes d'action intersectoriels;
- De prendre en charge le suivi du contentieux lié à ses activités.

L'action de contrôle est orientée vers :

- l'inspection des laboratoires d'auto-contrôle relevant des entreprises de production ;
- la vérification des conditions de fonctionnement des laboratoires prestataires de services;
- la coordination entre les services de contrôle et les laboratoires de la répression des fraudes.

b- Missions des agents de commission :

- Ils font des sorties pour contrôler la qualité des produits alimentaires et s'ils suivent les normes et les réglementations qui concernent ce domaine
- Le contrôleur peut demander un prélèvement d'échantillon dans n'importe quel point de vente avec la simple présentation de sa carte de commission.

Les contrôleurs peuvent vérifier les produits de l'industrie et le produit de chaque importateur avec l'autorisation du procureur de la république

II- Bureau d'Hygiène Communal :

Dans le cadre des dispositions de l'articles 94 bis de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, et pour assister le président de l'assemblée populaire communale (A.P.C) dans la mise en œuvre de ses missions de prévention sanitaire, d'hygiène et de salubrité publique, telles que fixées par le décret n° 81-267 du 10 octobre 1981, il est mis à sa disposition par chaque secteur concerné, un personnel technique regroupé au sein d'un bureau dénommé : « Bureau d'hygiène communale » (article 1 du Décret n°87-146 du 30 juin 1987 portant création de bureau d'hygiène communal).

a- Création d'un bureau d'hygiène :

- Il peut être institué un bureau d'hygiène communale par commune comptant une population égale ou supérieure à 20.000 habitants et un bureau commun à deux ou plusieurs communes dans les autres cas.
- Les bureaux d'hygiène communale sont créés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre des finances, du ministre de la santé et du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, sur proposition des walis.
- Le bureau d'hygiène communale qui assiste deux ou plusieurs présidents d'assemblées populaires communales (A.P.C) met en œuvre un programme d'action préalablement arrêté conjointement par les présidents des assemblées populaires communales (A.P.C), concernés et le responsable du bureau d'hygiène communale.

Dans ce même cas, le bureau d'hygiène communale est implanté sur le territoire de la plus peuplée.

Toutefois, le siège du bureau d'hygiène communale peut, après accord des présidents des assemblées populaires communales (A.P.C) concernés, être fixe sur le territoire de la commune offrant les meilleures conditions d'accueil du personnel.

b- Membres du bureau d'hygiène :

Le bureau d'hygiène communale est dirigé par un médecin placé sous l'autorité du ou des présidents d'assemblées populaires communales (A.P.C) concernés.

Il comprend, en outre :

- de 1 à 4 techniciens supérieurs ou techniciens de la santé publique,
- de 1 à 2 techniciens supérieurs ou techniciens de l'environnement,
- de 1 à 2 techniciens supérieurs ou techniciens de l'agriculture,
- un (1) vétérinaire, technicien supérieur ou technicien de santé animale,
- un (1) inspecteur ou inspecteur adjoint de contrôle de la qualité.

c- Mission:

Sous l'autorité du président de l'assemblée populaire communale (A.P.C), le bureau de l'hygiène communal prépare les instruments, actes et dossiers techniques requis par l'action des organes de la commune et le contrôle permanent de l'hygiène et de la salubrité publique au niveau de la commune.

Il est chargé, en liaison avec les services concernés notamment :

- D'étudier et de proposer toutes mesures visant à garantir le maintien permanent de l'hygiène et de la salubrité dans les établissements de toute nature et les lieux public,

- De proposer le cas échéant, de mettre en œuvre toute mesure ou programme de protection et de promotion de la santé de la collectivité, notamment en matière de lutte contre les maladies transmissibles et contre les vecteurs de maladies,
- D'organiser la lutte contre les animaux nuisibles et faire procéder à la mise en œuvre des opérations de désinfection, dératisation et désinsectisation
- De veiller à la réalisation et le cas échéant, de mettre en œuvre le contrôle :
 1. de la qualité bactériologique de l'eau destinée à la consommation domestique et en assurer le traitement,
 2. du respect des conditions de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux usées et de déchets solides urbains,
 3. de la qualité des denrées alimentaires et produits de consommation, produits, stockés et/ou distribués au niveau de la commune,
 4. de la qualité des eaux de baignades.

II- Centre Algérien de Contrôle de la Qualité et de l'Emballage (CACQE) :

Le Centre Algérien de Contrôle de la Qualité et de l'Emballage est un organisme public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle du Ministère du commerce.

Il est créé par décret exécutif N° 89-147 du 08 août 1989 modifié et complété par le décret exécutif N° 03-318 du 30 septembre 2003. Son siège est fixé à Alger.

L'organisation interne du centre a été fixée par l'arrêté interministériel du 28 octobre 1990.

Le centre est dirigé par un Directeur Général assisté par un secrétaire général et cinq (05) chefs de divisions. Il est doté de 24 laboratoires opérationnels dont 04 régionaux et vingt (20) annexes, d'un Conseil d'Orientation qui délibère sur toutes les questions liées aux activités du centre et d'une Commission Scientifique et Technique (CST) qui donne son avis sur divers points (plan annuel de recherche scientifique, demandes d'autorisation d'ouverture de laboratoires d'analyses de la qualité, projets de textes législatives....).

Le centre a pour objectif :

- De contribuer à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts matériels et moraux des consommateurs ;
- De promouvoir la qualité de la production nationale des biens et services ; à la formation, l'information, la communication et la sensibilisation de consommateurs.

Ces objectifs font du centre l'instrument privilégié du Ministère du commerce pour la mise en œuvre des dispositions des lois relatives aux règles générales de protection du consommateur.

a- Missions:

Le CACQE a pour mission de contribuer à la protection de la santé et sécurité des consommateurs

Les principales activités du centre peuvent être regroupées dans les volets suivants :

- Le contrôle analytique qui consiste en la vérification de la conformité des produits par rapport aux normes et spécifications légales ou réglementaires qui les caractérisent;
- La gestion, développement et fonctionnement des laboratoires d'analyse de la qualité;
- La Promotion de la qualité de la production des biens et services;
- La participation à l'élaboration des normes des biens et services mis a la consommation au sein des comités techniques nationaux;
- L'information, la communication et la sensibilisation du consommateur ;
- L'assistance et soutien aux opérateurs économiques pour la maîtrise de la qualité des produits et services qu'ils mettent sur le marché.

b- Principales activités analytiques des laboratoires :

Le contrôle analytique effectué par les laboratoires de la répression des fraudes concerne les divers produits de consommation mis sur le marché aussi bien les produits importés que ceux produits localement.

Le Centre effectue et prend en charge deux types d'analyse : les analyses physicochimiques et les analyses microbiologiques qui couvrent les domaines suivants :

Le contrôle des produits agro alimentaires ;

Le contrôle des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle ;

Le contrôle des produits industriels. Il s'agit essentiellement des activités de la section contrôle et d'essai des appareils électrodomestiques et celles fonctionnant au gaz qui sont réalisés au niveau du laboratoire régional de Constantine. D'autres produits industriels sont pris en charge dans le cadre de conventions avec des laboratoires spécialisés.

Ces analyses sont effectuées sur des échantillons prélevés par les agents habilités des services extérieurs du Ministère du Commerce dans le cadre de la répression des fraudes.

IV- Office National de Métrologie Légale (ONML) :

L'ONML est un établissement public à caractère administratif (EPA), relevant du Ministère de l'Industrie, de la Petite et Moyenne Entreprise et de la Promotion de l'Investissement doté de l'autonomie financière et créé en 1986 par décret n°86-250 du 30 septembre 1986.

L'ONML est dirigé par un directeur nommé par décret et assisté de :

- 02 départements techniques et un département administratif au niveau de la direction
- 04 annexes régionales (Centre – Est – Ouest – Sud)
- 36 antennes de wilayas.

Sa mission principale est de s'assurer de la fiabilité de la mesure des instruments nécessitant une qualification légale et ayant incidence directe sur :

- L'équité des échanges commerciaux
- La santé
- La sécurité
- L'environnement
- La qualité de la production industrielle

Ses objectifs sont la sauvegarde de la garantie publique, la protection de l'économie nationale sur le plan des échanges nationaux et internationaux et la protection du consommateur.

Les instruments assujettis aux contrôles métrologiques sont :

Instruments de pesage

Instruments de mesure dimensionnelle

Compteurs d'énergie électrique

Compteurs de gaz

Compteurs d'eau

Compteurs turbines

Compteurs horokilométriques (Taximètres)

Analyseurs de gaz d'échappement des véhicules

Distributeurs de carburant (volucompteurs)

Citernes, réservoirs, cuves, et avitailleurs destinés au transport et au stockage des hydrocarbures

Chromatographe

Cinémomètre radar (Radars routiers)

Tous les instruments de mesure rentrants dans le système de comptage dynamique (sonde de température, transmetteurs de température, transmetteurs de pression, calculateurs

Divers en conformité avec la réglementation de l'OIML (Office International de Métrologie Légale).